

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au cinquième alinéa de l'article 97. ».

13. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 8,80 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 137 ».

14. L'article 147 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « des droits mensuels de 50,42 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa »;

2^o par l'addition, de l'alinéa suivant :

« Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au premier alinéa de l'article 148. ».

15. L'article 154 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « des droits mensuels de 3,33 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels »;

2^o par l'addition, au premier alinéa, de la phrase « Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 155. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 24,58 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 156 »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « de 50,42 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 157 ».

16. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

54432

Gouvernement du Québec

Décret 877-2010, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou un permis restreint et fixer les règles de calcul de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le troisième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur les permis :

— les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011;

— ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'un permis ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

— l'article 73.5 du Règlement sur les permis prévoit que les droits sur les permis de conduire doivent être payés annuellement au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis;

— le titulaire d'un permis de conduire dont l'anniversaire de naissance est le 1^{er} janvier doit payer les droits exigibles pour renouveler son permis de conduire au plus tard le 1^{er} janvier 2011 et il peut effectuer son paiement à compter du 2 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 55 par le suivant :

« **55.** Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent chapitre est arrondi comme suit :

1^o lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2^o lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3^o lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4^o lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur. ».

* La dernière modification au Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1395-2009 du 21 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 81A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les droits mensuels sont le quotient obtenu en divisant par 24 le montant fixé au premier alinéa. ».

3. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».

4. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa » et de ce qui suit : « de 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Les droits mensuels pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis.

Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis. ».

5. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « selon », de ce qui suit : « le premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

6. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

7. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « de 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

8. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le produit de 1,75 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 21 \$ ».

9. L'article 73.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».

11. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».

12. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».

14. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».

15. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».

16. L'article 84.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».

17. L'article 84.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».

18. L'article 84.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».

19. L'article 84.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **84.4.** Le montant d'un remboursement applicable à un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « le deuxième alinéa de l'article 61 » par « le troisième alinéa de l'article 61 ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.4, du suivant :

« **84.5.** Le montant du remboursement applicable à un permis restreint délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, dans les cas visés aux articles 84.1 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 16 \$ » par « 21 \$ ». ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

54433